

Par son du 24/3/72 le Conseil a décidé la suppression de la taxe locale d'équipement.  
Le Conseil précise qu'il sera réclame aux constructeurs =

1) Une participation de 100% par logement, part<sup>ies</sup> aux frais de visibilité d'équipements d'infrastructure et de superstructure réalisés ou à réaliser sur la commune et/ou en la par les besoins de nouvelles constructions, tel que, - droits de branchement ou réseau d'eau, éclairage public, bâtiment à usage de cuisine-bureau de poste, terrain polaire, station d'épuration, traitement des eaux, H.S.C.

2) Une participation aux frais de construction d'équipements d'infrastructure réalisés ou à réaliser dans le secteur interne au plan d'occupation de sols ou tout document similaire, secteur où sera visé le pétitionnaire. Les frais seront déterminés au moment de l'instruction du permis de construire en fonction des droits de visibilité ou secteur considéré (aménagement de secteur, couverture de toiture, aménagement de circulation, etc...) et seront exigibles à la délivrance du permis de construire. Cette participation sera forfaitaire et l'adverci au fait, du coût de construction (prix de l'INSEE).

3) Toute qui concerne les autres constructions (bureaux, etc...) la participation de 100% sera fixée au coup par coup par le C.C. H. ou fait de équipements publics et visibilité publique que leur créés, entre autres.